



## Partie I - Avenant au FERR réglementaire du Manitoba

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent avenant, qui fait partie de la déclaration de fiducie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre FERR réglementaire.

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers. Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations avec la clientèle, au 1-800-387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations,  
PLACEMENTS MACKENZIE

## Partie II – Addenda

### Définitions

1. Par « Demande », on désigne le Demande générale de Mackenzie. Par « Déclaration de fiducie », on désigne la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie.
2. Le présent avenant fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent avenant ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « loi sur les pensions », on entend la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba* (la « Loi ») et son Règlement (le « Règlement »).
4. Par « FERR réglementaire du Manitoba », on désigne un fonds de revenu de retraite réglementaire qui est régi par la loi sur les pensions, ci- après appelé dans le présent avenant un « FERR réglementaire ».
5. La personne dont la signature figure dans le présent avenant est le « demandeur » en vertu du fonds de revenu de retraite et elle transfère, par les présentes, les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Dans le présent avenant, les termes suivants ont le même sens que dans la loi sur les pensions :
  - a. « conjoint de fait »;
  - b. « union de fait »;
  - c. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
  - d. « contrat de rente viagère »;
  - e. « compte de retraite immobilisé » (« CRI »);
  - f. « régime de retraite »;
  - g. « FERR réglementaire »;
  - h. « conjoint »; et
  - i. « surintendant ».
7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent avenant, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne désignent que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Établissement d'un FERR réglementaire

8. Toutes les cotisations et tous les revenus de placement détenus dans le FERR réglementaire sont assujettis aux dispositions de placement du FRR et aux restrictions comprises dans le présent avenant ainsi que dans la Loi et le Règlement.
9. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ou par la suite, le demandeur peut transférer des montants dans le FERR réglementaire seulement à partir de l'une ou plusieurs des sources suivantes :
  - a. un CRI,
  - b. un FRV,
  - c. un autre FERR réglementaire, ou
  - d. un régime de retraite.
10. Sous réserve de toute ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*, de toute ordonnance de conservation de l'actif en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, des dispositions des paragraphes 21.4(3) à (5) et du Règlement, le demandeur ne peut pas transférer de fonds dans un FERR réglementaire à partir d'un régime de prestations de retraite réglementaire à moins :

- a. d'avoir 55 ans ou plus;
  - b. d'être le rentier d'un ou de plusieurs régimes de prestations de retraite réglementaires ou le participant à un régime de retraite;
  - c. d'avoir démontré au surintendant qu'il n'a pas déjà fait de transfert à un FERR réglementaire aux termes du paragraphe 21.4(2) de la Loi; et
  - d. d'avoir fourni le consentement écrit de son conjoint ou conjoint de fait, dans le cas où le Règlement exige un tel consentement, selon la forme prescrite par le surintendant.
11. Sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance qui vise la *Loi sur les biens familiaux* ou sous réserve de procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette Loi, le solde du FERR réglementaire
- a. ne peut être cédé, grevé, escompté ni donné à titre de sûreté (toute opération à cette fin étant nulle) et
  - b. ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt.

#### Transfert de l'actif d'un FERR réglementaire

12. Le demandeur peut transférer l'ensemble ou une partie du solde du FERR réglementaire :
- a. à un autre FERR réglementaire;
  - b. en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère; ou
  - c. à un régime de retraite, si les dispositions du régime le permettent.

#### Décès du demandeur – Prestations de survivants

13. Lorsqu'une partie du solde du FERR réglementaire

découle, directement ou indirectement, du droit que le demandeur avait à son décès, à titre de participant à un régime de retraite, d'obtenir des prestations de pension aux termes de ce régime, le solde du FERR réglementaire sera alors versé

- a. au conjoint ou conjoint de fait survivant du demandeur, à moins qu'il n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux*, et
  - b. dans tout autre cas, au bénéficiaire désigné ou à la succession du demandeur.
14. Au décès du demandeur, s'il n'est pas un participant ou ex-participant à un régime de retraite, le solde du FERR réglementaire sera versé au bénéficiaire désigné ou à la succession du demandeur.

#### Retraits et transferts incompatibles avec le présent avenant

15. Lorsque la totalité ou une partie du solde du FERR réglementaire est versé en contravention de la Loi ou de la section 5 du Règlement, l'administrateur du FERR réglementaire fournit ou assure la prestation d'un montant égal au montant du solde qui a été payé.

#### Modification de l'avenant

16. Le présent avenant est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent avenant en cas d'incohérence ou de contradiction.

#### Autre

17. Seules les sommes immobilisées en vertu de la Loi seront transférées ou détenues dans le FERR réglementaire.

## Partie III – Signature du demandeur

Je, , atteste avoir lu et compris les restrictions applicables à la Déclaration de fiducie conformément au présent avenant.

Signature

Date